LIBERTÉ. *ÉGALITE*

JUGEMENT

RENDU

PAR LA COMMISSION MILITAIRE,

SÉANTE A BORDEAUX,

Qui acquitte JACQUES-DANIEL SORBÉ, *Négociant-Raffineur, natif et domicilié de Bordeaux, sous la raison de* PIERRE SORBÉ *et fils, les deux autres freres présens à l'audience.*

Case oversize FRC 16058 no 9

Du 24 Ventôse, l'an second de la République française, une et indivisible.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE, UNE ET INDIVISIBLE,

LA COMMISSION MILITAIRE, établie et séante à Bordeaux, a rendu le jugement suivant, auquel ont assisté les citoyens Morel, vice-président; Albert, Marguerié, Lacroix et Barreau, membres de la Commission.

A été amené à l'audience un particulier qui a dit se nommer Jacques-Daniel Sorbé, négociant-Raffineur, âgé de trente-neuf ans, natif et domicilié de Bordeaux.

Lecture a été faite de l'arrêté des représentans du peuple, conçu en ces termes :

« Il sera établi dans la ville de Bordeaux une Commission militaire qui sera chargée, 1°. de reconnoitre l'identité des personnes mises hors de la loi par les divers décrets de la Convention nationale, avec celles actuellement en état d'arrestation, et de les faire exécuter sur le champ. »

Lecture a été pareillement faite de la loi du 27 mars 1793, dont la teneur suit :

« La Convention nationale, sur la proposition d'un » membre, déclare la ferme résolution de ne faire ni paix » ni trève aux aristocrates et à tous les ennemis de la revo- » lution; elle décrète qu'ils sont hors de la loi. »

Suivant l'arrêté des représentans du peuple, leur ayant été demandé s'ils vouloient un défenseur officieux, ils ont répondu que non.

Ledit Sorbé arrêté par mesure de sureté générale.

Lecture faite de la correspondance de la maison de commerce, il en est résulté que les trois frères ont parlé à diverses époques en faveur de la révolution et qu'ils l'ont toujours suivie avec plaisir;

Ils ont de plus remis sur le bureau des certificats qui constatent leur civisme.

LA COMMISSION MILITAIRE, après avoir entendu les réponses des accusés;

Après avoir fait lecture de leur correspondance et du rapport du comité de surveillance du département du Bec-d'Ambès;

Après avoir pris connoissance des preuves de leur patriotisme;

Convaincue que dans leur correspondance ils se sont fortement prononcés en faveur de la révolution;

Qu'on ne peut douter de la sincérité de leur patriotisme, puisqu'ils écrivent : « la constitution se raffermit » de plus en plus; elle peut encore recevoir des chocs, » mais elle est inébranlable ».

Convaincue qu'ils n'auroient même jamais dû être suspectés, et qu'ils doivent être rangés dans la classe des meilleurs républicains,

Ordonne que Jacques-Daniel Sorbé sera sur le champ mis en liberté; déclare le présent jugement commun avec ses freres et associés; ordonne en outre qu'il sera imprimé et affiché par-tout où besoin sera.

Fait et jugé en l'audience publique de la Commission, les jour, mois et an susdits.

Signés au registre, MOREL, *vice-Président.*

ALBERT,
MARGUERIÉ,
LACROIX,
BARREAU,
Membres de la Commission.

Collationné, GIFFEY, *Secrétaire.*

A BORDEAUX,

De l'Imprimerie de S[illegible] L[illegible]OREST, Imprimeur de la Commission militaire, place Colombe, N° 41.